

- 7 OCT. 2015

PROVINCE SUD	ARRIVÉ LE :									
direction de	N° 26477									
l'environnement	Dir.	CE	CE Projets Transp.	CE Com.	SGM	SAF	SCED	SCBT	PPRB	PZF
AFFECTÉ							Q			
COPIE										
OBSERVATIONS:	+ copie scan -> SGADD									
	9/10 -> BSI CSP -> AR									

République Française



Secrétariat général du gouvernement

Direction du Travail et de l'Emploi

Inspection du Travail

12, rue de Verdun
Immeuble Gallieni II - B.P. 141
98845 - Nouméa Cedex
☎ 27 55 72 - 📠 27 04 94
Site : <http://www.dtenc.gouv.nc>
N° CS15-2800-0058/IT/HX/YK

Nouméa, le 5 octobre 2015

A

Madame la directrice, par intérim
de l'environnement de la province Sud

6, route des artifices
BP. L1
98849 Nouméa Cedex

OBJET : signalement des lésions cutanées des salariés de la CSP
Référence : V/courrier en date du 29 juillet 2015

Madame la directrice,

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le problème évoqué des lésions cutanées sur les salariés de la Calédonienne de Services Publics (CSP) exposés aux cendres volantes de combustion au charbon a fait l'objet d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail extraordinaire le jeudi 6 août 2015 auquel a participé l'inspecteur du travail en charge du suivi de l'entreprise.

Comme vous le savez, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est l'instance représentative du personnel par excellence dans l'entreprise dont les missions contribuent à la protection de la santé et de la sécurité des salariés, à l'amélioration des conditions de travail et à veiller à l'observation des prescriptions légales prise en la matière. Comme vous le savez également, le médecin du travail et les agents du service de prévention de la CAFAT participent à cette instance du CHSCT au même titre que l'inspecteur du travail.

Enfin, l'inspection du travail, en l'occurrence la section en charge du suivi de l'établissement, est en attente du procès verbal dudit comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en cours de validation, ainsi qu'une synthèse réalisée par l'entreprise devant préciser des mesures prises par cette dernière, pour prendre en compte le risque dans l'entreprise et pour le suivi des salariés concernés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma parfaite salutation.

La directrice du travail et de l'emploi,
par intérim,